

**MAIRIE
de TREBES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/01/2025 et complétée le

Demande affichée en mairie le : 31/01/2025

N° PC 011 397 23 D0007 M02

Par :	Madame PIPER NICOLA
Demeurant à :	29 DOMAINE DE MILLEPETIT 11800 TREBES
Sur un terrain sis à :	29 DOMAINE DE MILLEPETIT 11800 TREBES 397 BS 27, 397 111 BS 28
Nature des Travaux :	Rénovation et changement de destination d'une grange existante pour la création d'une habitation.

Le Maire de TREBES

VU la demande de permis de construire présentée le 30/01/2025 par Madame PIPER NICOLA,

VU l'objet de la demande

- pour Rénovation et changement de destination d'une grange existante pour la création d'une habitation. ;
- sur un terrain situé 29 DOMAINE DE MILLEPETIT

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre III,

VU le Code de l'Environnement, Livre III, Titre IV,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, ainsi que l'article R. 425-30,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 (zone Nh),

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/02/2025,

VU l'avis favorable avec réserve de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 03/06/2025,

VU la décision d'accord avec réserve du Ministre en charge des Sites en date du 02/10/2025,

VU le rejet tacite en date du 30/09/2025,

Considérant que l'article R425-17 du code de l'Urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans un site classé, la décision prise sur la demande de permis ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement et que cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant que l'article R. 424-2 dispose que, par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque les travaux sont soumis à une autorisation au titre des sites classés,

Considérant que le délai d'instruction de la demande du présent dossier était fixé au 30/09/2025, et qu'à cette date le Ministre des Sites n'avait pas émis de décision expresse,

Considérant de ce fait que la présente demande d'autorisation d'urbanisme a fait l'objet d'une décision implicite de rejet le 30/09/2025,

Considérant que par décision en date du 02/10/2025, le Ministre en charge des Sites a autorisé la réalisation des travaux envisagés,

Considérant de ce fait que la décision implicite de rejet en date du 30/09/2025 peut être retirée,

Considérant que l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 03/06/2025 comporte des prescriptions qui sont reprise dans l'autorisation délivrée par le Ministre en charge des Sites et une recommandation,

Considérant que l'autorisation délivrée le 02/10/2025, par le Ministre en charge des Sites comporte des prescriptions,

ARRETE

Article 1 : Le décision implicite de rejet en date du 30/09/2025 est **RETIREE**,

Article 2 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE sous réserve** du respect des conditions énoncées à l'article 3,

Article 3 : Les travaux envisagés devront respecter strictement les prescriptions formulées dans l'autorisation du Ministre en charge des Sites en date du 02/10/2025, jointe en annexe du présent arrêté,

Article 4 : Une porte de facture simple (porte en bois à planches verticale larges, plein, à simple vantail, couleur RAL 3004), pourra être installée à la place de l'ouverture murée.

TREBES, le
Le Maire,
Eric MENASSI

13 OCT. 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

805 251002

La ministre de de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-10 ;

Vu le décret du 25 septembre 2017 portant classement des paysages du canal du Midi parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault ;

Vu l'autorisation de travaux en site classé du ministre de la transition écologique n°274 en date du 25 avril 2024 sur la demande de permis de construire n°011 397 23 D0007 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par Mme Nicola PIPER, au hameau Millepetit sur la commune de TREBES, parcelles cadastrées BS n°28, concernant le permis de construire modificatif n° 01139723D0007M02. Le projet consiste à rénover une grange attenante à une maison d'habitation afin de la rendre habitable ; la propriété est composée de deux bâtiments rectangulaires adjacents. Le projet modificatif consiste globalement à ne plus intervenir sur le petit volume qui demeure une annexe agricole ; seul le niveau R+1 du bâtiment principal devient un espace habitable en R+1 uniquement ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 3 juin 2025, l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet modifié est conforme à la prescription ministérielle concernant la couleur des menuiseries (ocre rouge RAL3004) ;

Considérant que, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions, le projet ne porte pas atteinte à la qualité du site ;

Autorise

la réalisation des travaux envisagés par Mme Nicola PIPER, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les marches en pieds de portes seront en pierre de taille naturelle ;

ecologie.gouv.fr

Tour Séquoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 32 61

- un enduit à pierre vue (ou jeté et recoupé à la truelle) sera réalisé sur les façades. Il sera réalisé de la façon suivante : la façade sera décrottée de toute trace de ciment puis un enduit traditionnel sera réalisé à l'exclusion de tout produit formulé prêt à l'emploi contenant du ciment ou des résines. Le corps d'enduit sera constitué d'un mortier de chaux (NHL2 ou NH 1.3,5 + sable grossier 0-4 ou 0-5, sans autre adjuvant). L'enduit sera projeté à la truelle, puis les bosses seront arasées immédiatement à la tranche de la truelle, de biais pour ne pas décoller l'enduit. Le mur sera couvert entièrement, mais peu épais sur les têtes de pierres. La teinte sera fidèle aux vestiges d'enduit existant ou de mortier de hourdage. Elle sera obtenue soit par l'adjonction de terres naturelles dans l'enduit. Toute teinte trop claire et toute couleur trop vive sont exclues. Les enduits seront légèrement en retrait (3 à 5 mm) par rapport au nu de tous les éléments de modénature de la façade (encadrement, génoise, etc.) ;
- La cuve de récupération des eaux de pluie sera supprimée et un dispositif permettant l'infiltration des eaux de pluie sera prévu sur la parcelle enherbée.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice de l'urbanisme réglementaire et des paysages

Signature numérique
de Emilie
VOUILLEMET
emilie.vouillemet
Date : 2025.10.02
08:50:58 +02'00'

Recommandation : Il serait souhaitable qu'une porte de facture simple (porte en bois à planches verticales larges, plein, à simple vantail, couleur RAL 3004) soit installée à la place de l'ouverture murée qui demeure en l'état dans le permis modificatif.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.